

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication : 14/03/2024

Numéro de l'instruction : C 2024-057

Optimiser le processus mutation inter-régimes RA-RG

Résumé : « Optimiser le processus mutation inter-régimes RA-RG » afin de produire des règles communes pour nos réseaux respectifs ». Cette circulaire présente les évolutions à mettre en œuvre et rappelle les bonnes pratiques et les règles en termes de date d'effet des mutations en cas de changement de situation professionnelle et maritale. Cette circulaire doit se substituer aux conventions locales « mutations » initiées de façon hétérogènes dans nos réseaux.

Emetteur :

Direction : Direction du réseau

Département / pôle : département Production

Direction : DPFAS

Département / pôle : DEJEP

A l'attention de :

Mesdames, Messieurs les Directeurs de Caf,

Mesdames, Messieurs les Directeurs de Centre de Ressources,

Mesdames, Messieurs les Directeurs Comptable et Financier.

Référents à contacter :

Informé(s) :

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources Autres :

Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

Documents abrogés ou modifiés :

Action(s) à réaliser & échéances :

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Nombre de page(s) : 5

Nombre et liste des annexes : 0

Date de publication : 14/03/2024

Applicable à compter du : 21/03/2024

Applicable jusqu'au : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. ou « sans limitation de durée »



Caisse nationale des
allocations familiales

32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Instruction commune relative aux modalités de mutations entre Caf et MSA

Contexte

Les traitements des mutations génèrent des allers-retours entre les organismes et les allocataires et une forte charge de travail pour les agents. Ces traitements peuvent également induire des ruptures de paiement en raison du délai de traitement par l'organisme cédant auquel il faut ajouter celui de l'organisme prenant.

La mutation par la caisse cédante au 1^{er} jour du mois (M) entraîne dans la majorité des cas une rupture de droits du fait des délais de traitement. A ce jour, aussi bien côté Caf que côté MSA, les mutations sont réalisées manuellement.

Les mutations sont source de complexité pour l'allocataire. Elles provoquent en moyenne trois contacts en relation de service. Les mutations constituent un des motifs principaux de saisine des médiateurs et représentent 46 % d'augmentation entre 2021 et 2022. Plus de 10 % des témoignages des usagers réalisés sur la plateforme de Service public + portent sur les mutations.

En effet, des données sont parfois manquantes sur le certificat de mutation tant côté MSA que Caf, ce qui allonge encore le délai de traitement de la mutation et augmente le risque de rupture de droits.

Dans l'objectif de fluidifier le processus de mutation inter-organismes, des ateliers ont été menés avec la CNAF et la CCMSA. Deux objectifs ont été retenus :

- Limiter les mutations au strict nécessaire ;
- Éviter les indus.

Cette circulaire présente les évolutions à mettre en œuvre et rappelle les bonnes pratiques et les règles en termes de dates d'effet des mutations en cas de changement de situation professionnelle et maritale¹.

Elle se substitue à la nécessité de conventionner entre caisses locales, Caf et MSA.

¹ Les modalités décrites dans cette circulaire seront déclinées dans un mode opératoire spécifique au traitement des mutations dans le cadre de l'ARIPA.

1 – Limiter les mutations

1-1 Les contrats courts (allocataires salariés, apprentis)

Il est décidé de ne plus procéder à des mutations pour les personnes amenées à changer de régime fréquemment en fonction des emplois provisoires et éviter, de fait, les ruptures de droit.

Les personnes ayant un contrat court d'une durée inférieure à 6 mois relevant de l'un ou l'autre régime ne doivent plus faire l'objet d'une mutation.

Il convient dans un premier temps, dans l'attente de l'évolution du système d'information, que le régime d'affiliation actuel contacte les allocataires déclarant un changement de situation professionnelle relevant du régime agricole pour connaître la nature de leur nouveau contrat ainsi que la durée de celui-ci. S'il s'agit d'un CDD. En cas d'appel non abouti, envoyer un courrier afin de connaître l'information, enregistrer la nouvelle situation professionnelle en ne modifiant pas le code régime et positionner une échéance de suivi.

Si le contrat a une durée supérieure à 6 mois, alors l'agent mute le dossier.

Si le contrat a une durée inférieure ou égale à 6 mois, la situation professionnelle doit être enregistrée en maintenant le régime actuel pour empêcher la mutation et calculer le bon droit. Une échéance doit également être positionnée en fonction de la durée du contrat dans la limite de 6 mois, avec un commentaire afin de vérifier le régime actuel de l'allocataire.

En cas de renouvellement du contrat à durée déterminée, si la somme de l'ensemble des contrats dépasse 6 mois, l'allocataire doit être muté.

Exemple : d'un allocataire affilié au régime général qui obtient un CDD de 4 mois pour les vendanges :

=> Enregistrer la situation professionnelle CDD d'une durée de 4 mois, maintenir le régime général, positionner une échéance à 4 mois.

=> Au traitement de l'échéance, vérifier le régime de l'allocataire.

=> Si nouveau CDD agricole supérieur à 2 mois, enregistrer le régime agricole et muter le dossier (cumul de contrat régime agricole dépasse 6 mois).

1-2 Le cas du cotisant solidaire

Lorsque l'utilisateur déclare être cotisant solidaire en tant que personne seule, il convient de vérifier dans les portails, le régime d'assurance maladie de celui-ci. L'organisme compétent pour les prestations familiales relève du même régime.

Un cotisant solidaire relevant du régime général de l'assurance maladie relève donc du régime général pour les prestations familiales.

1-3 Le cas des couples

Lorsque chaque membre du couple exerce une activité dépendant pour l'un du régime général, et pour l'autre du régime agricole, le couple a le choix de l'organisme de compétence.

Dans le cas d'un couple salarié dépendant du même régime, et dont le changement d'activité du « responsable dossier » peut entraîner la mutation vers l'un ou l'autre des régimes, il convient d'interroger l'allocataire pour savoir s'il souhaite rester affilié au régime actuel ou être muté.

Dans le cas où il manifeste son souhait de rester au régime actuel général ou agricole, le conjoint relevant du régime choisi doit alors être enregistré en tant que « responsable dossier ».

Seule exception : la gestion du dossier de l'exploitant agricole bénéficiaire de RSA/PPA est de la compétence exclusive du régime agricole. Dans ce cas, le dossier doit obligatoirement être muté ou rester à la MSA.

2- Eviter les indus

2-1 Dates d'effet du changement de situation professionnelle (hors RSA/PPA)

Le changement de la situation professionnelle entraînant une mutation entre les deux régimes prend désormais effet à M+1 du mois du traitement, afin d'éviter une rupture de droit et des indus, le calcul étant similaire. La créance est donc également transmise à M+1.

Le nouveau régime d'affiliation doit donc être enregistré au 1^{er} jour du mois qui suit la date du traitement et non à la date d'effet. Cette pratique permet de :

- ✓ Transmettre tout indu réel qui préexistait du côté de la caisse cédante ;
- ✓ Supprimer l'indu à effet rétroactif.

Traitement Caf

Allocataire devenant salarié du régime agricole ou exploitant agricole sans RSA/PPA	Date de traitement	Traitement par le Gestionnaire conseil allocataire	Mois de mutation
Le 15 septembre	Le 15 octobre	Enregistrement de la nouvelle situation professionnelle à la date déclarée par l'allocataire en maintenant le régime général. Enregistrer à nouveau un changement de situation professionnelle à compter du 1 ^{er} novembre en indiquant le régime agricole	Novembre

Traitement MSA

Allocataire devenant salarié du régime général	Date de traitement	Traitement par le technicien Famille	Mois de mutation
Le 15 septembre	Le 15 octobre	Enregistrement de la nouvelle situation professionnelle déclarée par l'allocataire au 1 ^{er} novembre.	Novembre

Exceptions : les exploitants agricoles bénéficiaires de RSA/PPA² pour lesquels la situation professionnelle doit être enregistrée au mois du changement, ce qui entraîne la mutation sur ce même mois.

Bénéficiaire RSA/PPA devenant Exploitant du régime agricole	Date de traitement	Traitement par le Gestionnaire conseil allocataire	Mois de mutation
Le 15 septembre	Le 15 octobre	Enregistrement de la nouvelle situation professionnelle à la date déclarée par l'allocataire en indiquant le régime agricole.	Septembre

Point de vigilance : L'enregistrement de la nouvelle situation est effectué à la date réelle, ce qui génère fréquemment un indu (du fait de la rétroactivité). Il importe que l'organisme cédant soit particulièrement vigilant et **priorise le traitement de ces cas d'exception** dont la gestion s'avère complexe de part et d'autre.

Cet indu est détecté sur 24 mois maximum par l'organisme cédant et notifié par ce même organisme. La rétroactivité légale ne permet pas de régulariser le dossier au-delà de 24 mois (excepté en cas de fraude).

La créance est « cédée » lors de la mutation vers l'organisme prenant à travers l'établissement d'un bordereau de créances.

Le rappel sur la même période réalisé par l'organisme prenant vient régulariser tout ou partie de l'indu selon le droit calculé en tant qu'exploitant.

2.2 Nouvelle situation de vie maritale avec droit PPA/RSA entre un allocataire Caf et un assuré MSA

Dorénavant, **les mutations inter-régimes** à l'apparition d'une vie maritale (à la suite d'une mise en couple : concubinage, PACS, mariage) d'allocataires RSA/PPA doivent être harmonisées entre les deux régimes et faire l'objet de modalités de gestion identiques afin de limiter les risques :

- de double paiement en cas de vie maritale et mutation de la Caf vers le MSA ;

² Avant de procéder à la mutation, il convient de demander à l'allocataire s'il a bien une attestation d'affiliation au régime agricole.

- de non-paiement en cas de vie maritale et mutation vers la Caf.

Désormais c'est l'organisme prenant qui est compétent pour verser le RSA/PPA « personne seule » à compter du mois de la mutation et ce jusqu'à la prise en compte du nouveau conjoint dans le nouveau calcul à la prochaine révision trimestrielle au titre du dossier du couple (consigne déjà en vigueur en MSA, à appliquer dès à présent par les Caf).

Exemple 1 : Un allocataire MSA bénéficiaire de PPA (prochaine révision trimestrielle au 1^{er} avril) déclare une vie maritale à compter du 15/01/2024 avec un bénéficiaire de PPA affilié à la Caf :

=> La Caf mute le dossier à la MSA au 1^{er} février 2024.

=> Les droits PPA de février et mars du nouveau conjoint (ancien allocataire Caf) seront payés par la MSA en application des consignes déjà en vigueur.

Exemple 2 : Un allocataire Caf bénéficiaire de PPA (prochaine révision trimestrielle au 1^{er} avril) déclare une vie maritale à compter du 15/01/2024 avec un bénéficiaire de PPA affilié à la MSA en tant que salarié agricole :

=> La MSA mute le dossier à la Caf au 1^{er} février 2024.

=> Les droits PPA de février et mars du nouveau conjoint (ancien allocataire MSA) seront payés par la Caf.

Il convient alors d'immatriculer et d'affilier le dossier du conjoint en tant que personne seule puis le radier et de payer la PPA de février et mars en saisissant un fait générateur PAIINDHOR qui permet d'enregistrer des paiements de prestations concernant une période antérieure à l'affiliation.

Seule exception : la gestion du dossier de l'exploitant agricole bénéficiaire de RSA/PPA est de la compétence exclusive du régime agricole. Dans ce cas, le dossier du nouveau couple doit obligatoirement rester à la MSA.